

Arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2021/ 212
portant modification des conditions d'exploitation
du PARC EOLIEN DU VILPION sur le territoire des
communes de VOHARIES, SAINT-GOBERT, LUGNY et
HOURY

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU l'ordonnance n° 2017-20 du 26 janvier 2017, et notamment son article 15 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2021 donnant délégation de signature à M. Alain NGOUOTO, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, à M. Jérôme MALET, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à Mme Corinne MINOT, sous-préfète de l'arrondissement de Saint-Quentin, à M. Raphaël CARDET, sous-préfet chargé de mission, sous-préfet à la relance auprès du préfet de l'Aisne, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 autorisant la société PARC EOLIEN NORDEX III dont le siège social est situé 23 Rue d'Anjou – 75008 PARIS, à exploiter 6 machines et 2 postes de livraison sur le territoire des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 22 mai 2015 modifiant les dispositions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2020 portant autorisation modificative après recours administratif ;

VU le porter à connaissance en date du 8 mars 2021 de la société PARC EOLIEN NORDEX III pour le parc éolien du Vilpion, en vue d'apporter des modifications au projet initial ;

VU le rapport du 16 août 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral complémentaire adressé au pétitionnaire le 27 août 2021

VU les observations du demandeur en date du 13 septembre 2021 sur le projet d'arrêté ;

Considérant que les modifications envisagées ne sont pas de nature à modifier de façon substantielle l'impact du projet sur son environnement humain et naturel;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Listes des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 5 Diamètre maximale rotor : 117 m Hauteur des mâts : 91 m Hauteur totale maximale des éoliennes : 150 m Puissance unitaire : 2, 4 à 4,2 MW Puissance totale maximale : 21 MW	A

A : installation soumise à autorisation

ARTICLE 2 - Situation de l'établissement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 3 - Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Installation	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles
	X	Y		
Aérogénérateur n° 1 (E1)	757 937	6 966 696	VOHARIES	ZI 3
Aérogénérateur n° 2 (E2)	758 336	6 966 571	SAINT-GOBERT	ZO 9
Aérogénérateur n° 3 (E3)	758 804	6 966 431	SAINT-GOBERT	ZO 32
Aérogénérateur n° 5 (E5)	760 111	6 966 021	LUGNY	ZE 14
Aérogénérateur n° 6 (E6)	760 596	6 965 921	HOURY	ZE 4
Poste de livraison 1	759 215	6 966 239	THIERNU	AI 112a et 112b
Poste de livraison 2	759 210	6 966 232	THIERNU	AI 112a et 112b

ARTICLE 3 - Montant des garanties financières

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 5 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.

Le montant des garanties financières à constituer en application des dispositions des articles L. 515-46 et R. 515-101 et suivants du code de l'Environnement par la société PARC EOLIEN NORDEX III, dépend de la puissance unitaire installée P de l'aérogénérateur, P est exprimée en mégawatt (MW). Avant leur constitution, l'exploitant transmet au préfet, le calcul du montant initial de la garantie financière effectué selon les modalités suivantes :

Le montant initial de la garantie financière correspond à la somme du coût unitaire forfaitaire (Cu) de chaque aérogénérateur composant le parc éolien :

$$M = \sum (Cu)$$

où :

- M est le montant initial de la garantie financière de l'installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du paragraphe ci-dessous. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-36 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est fixé par les formules suivantes :

a) lorsque la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est inférieure ou égale à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000$$

b) lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur est supérieure à 2 MW :

$$Cu = 50\ 000 + 10\ 000 * (P-2)$$

où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

L'exploitant réactualise tous les cinq ans le montant susvisé de la garantie financière, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011.

ARTICLE 4 - Mesures spécifiques liées aux travaux

Les dispositions de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2014, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article 7 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Afin de préserver l'avifaune du secteur d'implantation du parc éolien, les opérations qui présentent le plus d'impacts (terrassements, excavations...) ne doivent pas être démarrées pendant les mois compris entre le 1er mai et le 31 juillet.

Plus généralement, le calendrier de chantier est calé sur les contraintes écologiques locales (phénologie de la reproduction des espèces sensibles) et adapté en permanence pendant le déroulement du chantier sur les conseils d'un expert écologue, consécutivement à un repérage sur site de nids par ses soins. La période de travaux doit en effet être adaptée en fonction du calendrier des espèces et notamment éviter les périodes de nidification des oiseaux jugés les plus sensibles et nichant en espaces ouverts.

Si cette mesure n'est pas réalisable, et que les travaux doivent commencer pendant la période de nidification, l'exploitant vérifie avant le démarrage des travaux s'il y a présence d'oiseaux nicheurs. Pour ce faire le passage d'un naturaliste sur chacun des emplacements d'éoliennes est diligenté.

Dans le cas d'une nidification avérée, les travaux sont décalés dans le temps ou l'espace afin de ne pas perturber le site de nidification.

L'exploitant prévient l'Inspection des Installations Classées du démarrage du chantier au minimum quinze jours avant les dates prévues.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues ou déchets.

Préalablement aux travaux, l'exploitant transmet pour avis, à la direction de la voirie départementale, l'itinéraire emprunté par les convois afin d'accéder aux terrains d'emprise du futur parc éolien. Il s'assure par ailleurs avant les travaux, de détenir toutes les autorisations préalables (circulation de convois exceptionnels, aménagement des routes, ...).

Les adaptations du réseau routier rendues nécessaires pour accéder aux terrains d'emprise, tous travaux préparatoires ou de réparation demeurent à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 - Abrogation

L'arrêté complémentaire du 22 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 6 - Caducité

Les délais de caducité de l'autorisation unique sont ceux mentionnés à l'article R.181-48 du code de l'environnement ou, le cas échéant, à l'article R. 515-109 du même code.

ARTICLE 7 - Information

L'exploitant communiquera au préfet, à l'inspection des installations classées ainsi qu'aux opérateurs radar la date de mise en service des installations du parc éolien localisé sur les communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny et Houry.

ARTICLE 8 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de DOUAI, 59 rue de la Comédie, 59500 DOUAI :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu font connaître par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – DDT - Service Environnement – Pôle ICPE – 50 bd de Lyon - 02011 Laon cedex – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de Vervins, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de Voharies, Saint-Gobert, Lugny, Houry et Thiernu, et à la société PARC EOLIEN NORDEX III.

À Laon, le **26 OCT. 2021**

Par le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Alain NGOUOTO